



THÉODORE REINACH

~~~~~

# L'INSCRIPTION DE LYGDAMIS

---

*(EXTRAIT DE LA REVUE DES ÉTUDES GRECQUES)*

---

Bibliothèque Maison de l'Orient



173148

PARIS  
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR  
28, RUE BONAPARTE

—  
1888



# L'INSCRIPTION DE LYGDAMIS

---

## INTRODUCTION

Le texte épigraphique dont il va être question dans cet article est loin d'être une nouveauté. Découvert à Boudroun (Halicarnasse) et édité par M. Newton, il y a environ vingt-cinq ans (1), il a, depuis cette époque, été publié et commenté par une douzaine de savants, dont on peut lire les noms en note (2). Il semblerait, en présence d'une bibliographie aussi étendue, que tout fût dit sur ce texte célèbre, ou du moins qu'il n'y eût

(1) C. T. Newton, *History of discoveries at Halicarnassus* (1863), II, p. 23 et 671; planche LXXXV.

(2) Newton, *Transactions of the Royal society of literature*, 18 décembre 1867 (IX, 2, 183).

Du même, *Essays on art and archaeology* (1880), p. 106 (Traduit dans S. Reinach, *Traité d'Epigraphie grecque*, 1885, p. 18).

H. Sauppe, dans *Nachrichten von der Koenig. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, 1863, p. 303.

A. Kirchhoff, *Studien zur Geschichte des griechischen Alphabets*, 4<sup>e</sup> éd. (1887), p. 5 suiv.

Roehl, *Inscriptiones graecae antiquissimae* (1882), n° 500.

R. Dareste, dans *Journal des savants*, 1884, p. 513.

Hicks, *A Manual of greek historical inscriptions* (1882), n° 17.

Cauer, *Delectus inscriptionum graecarum propter dialectum memorabilium*, 2<sup>e</sup> éd. (1883), n° 131.

Dittenberger, *Sylloge inscriptionum graecorum* (1883), n° 5.

D. Comparetti, dans les *Melanges Graux* (1884), p. 175.

Le même dans *Museo italiano*, I, 151 (1885).

Maunde Thomson, dans *Classical Review*, déc. 1887, p. 314.

Roberts, *An introduction to greek Epigraphy*, I (1887), p. 174 et 339 (n° 145).

plus qu'à glaner quelques observations de détail. En y regardant de plus près, cependant, on ne tarde pas à s'apercevoir que c'est le fond même de l'interprétation qui est encore en discussion. Que l'on compare, par exemple, les récents travaux de MM. Comparetti et Kirchhoff sur notre sujet, on verra que ces éminents savants diffèrent du tout au tout sur le sens général qu'il convient d'attribuer à l'inscription : on ne sait bien ni ce dont il s'agit, ni quelles sont les circonstances historiques au milieu desquelles le texte doit être replacé. Ces divergences sont d'autant plus remarquables que la reconstitution et la lecture de notre inscription n'offrent pas de difficultés sérieuses. La pierre où elle est gravée, actuellement conservée au Musée britannique (1), est, à la vérité, cassée longitudinalement par le milieu, mais le nombre des lettres disparues ne dépasse pas, en général, deux ou trois par ligne ; l'inscription est complète au commencement et à la fin ; les premiers interprètes ont déjà rempli la plupart des lacunes ; il n'en restait qu'une seule de quelque importance (2) et je crois l'avoir comblée. Ce n'est donc pas le déchiffrement ni la traduction matérielle de l'inscription d'Halicarnasse qui causent de l'embarras : c'est l'obscurité de la procédure juridique qu'elle règle et de la situation politique qu'elle présuppose ; c'est-à-dire, pour parler net, notre ignorance du droit grec et de l'histoire d'Halicarnasse.

Heureusement, cette inscription, qui, pour être bien comprise dès le premier abord, eût exigé des connaissances précises qui nous manquent, est elle-même de nature à compléter sur plus d'un point notre science défectueuse. Par un cercle vicieux, fréquent dans le domaine scientifique, l'histoire a besoin de l'épigraphie et l'épigraphie de l'histoire ; toutes deux ont besoin d'analyses patientes et minutieuses, de la collaboration de tous les travailleurs de bonne volonté qui ont quelque teinture du droit et du grec, enfin d'un certain *minimum* de conjectures, qui sont comme les supports provisoires, mais néces-

(1) C'est une plaque de marbre oblongue, ayant 1 mètre de haut, 0<sup>m</sup>48 de large, et 0<sup>m</sup>12 d'épaisseur.

(2) Ligne 8, au début.

saires, de l'édifice. On me pardonnera donc si j'essaie à mon tour d'apporter quelques éléments nouveaux à la solution de cet intéressant problème.

## § 1

### *Texte de l'inscription*

Je donne d'abord (p. 30) un fac-similé de l'inscription d'après le recueil de Rœhl (1), puis une transcription en minuscules, où, pour faciliter la lecture, j'ai séparé les mots, rétabli l'orthographe usuelle et inséré les compléments. La transcription a été, d'après le sens, divisée en six paragraphes ou articles, qui, bien entendu, n'existent pas dans le texte original.

J'indique tout de suite les deux seules corrections de quelque importance que j'aie introduites dans le texte courant :

1° A la ligne 8, les premiers interprètes admettaient le nom propre impossible  $\Theta\epsilon\kappa\upsilon\lambda\acute{\omega}\nu\epsilon\omega$  et comblaient la lacune suivante des façons les plus diverses. M. Comparetti a déjà corrigé le nom propre et écrit  $\Theta\epsilon\kappa\upsilon\lambda\omega$  (peut-être  $\Theta\epsilon\kappa\upsilon\lambda\omega$  à cause de l'identité de formes du  $\Theta$  et de l' $O$ ).  $\text{Νε}(\omega\pi)\sigma\iota$  ( $\epsilon\tilde{\iota}\nu\ \tau\omicron\upsilon$ )ς  $\mu\eta\grave{\eta}\mu\omicron\nu\alpha\varsigma$ . Ces derniers mots n'offrent aucun sens acceptable et ont conduit M. Comparetti à une explication aussi confuse qu'inexacte de l'ensemble de l'inscription ; mais ils renfermaient une idée juste et m'ont mis sur la voie de la leçon  $\Theta\epsilon\kappa\upsilon\lambda\omega\ \nu\epsilon\ (\omega\pi)\sigma\iota\omicron\upsilon$ .  $\text{Τοὺς}\ \mu\eta\grave{\eta}\mu\omicron\nu\alpha\varsigma$ , etc., que je considère comme absolument certaine. On pourrait cependant proposer  $\nu\epsilon\omega\pi\omicron\iota\epsilon\tilde{\upsilon}\nu\tau\omicron\varsigma$  et supprimer l'article devant  $\mu\eta\grave{\eta}\mu\omicron\nu\alpha\varsigma$  ; le sens serait le même, mais la construction un peu moins grecque ;

2° A la ligne 20, Sauppe lit  $\tilde{\epsilon}\tau\iota\ \tilde{\delta}\tilde{\alpha}\nu$ , Dittenberger  $\tilde{\epsilon}\tau\iota\ \tilde{\alpha}\nu$ . J'ai préféré  $\tilde{\epsilon}\tau\omicron\upsilon$  (c'est-à-dire  $\tilde{\epsilon}\tau\omicron$ )  $\tilde{\delta}\tilde{\alpha}\nu$  parce que  $\kappa\acute{\alpha}\rho\tau\epsilon\rho\omicron\varsigma$  dans le sens où il est pris ici ne se dit, à ma connaissance, que des personnes (cf. *infra*, l. 29 et *Loi de Gortyne*, I, 15 :  $\kappa\alpha\rho\tau\acute{\omicron}\nu\alpha\iota\varsigma\ \xi\mu\epsilon\nu\ \tilde{\epsilon}\tau\tau\omicron\iota\ldots\ \lambda\pi\omicron\sigma\omicron\nu\acute{\omicron}\nu\omicron\tau\iota$ ).

(1) M. Roberts a également emprunté ce fac-similé.

ΑΔΕΘΣΙΛΛΘ  
 ΘΑΛΙΚΑΡΝΑΤ  
 ΕΛΝΚΑΙΛΥΓ  
 ΑΓΟΡΗΙΜΗΝΟ  
 ΓΤΗΙΣΤΑΜΕ  
 ΤΑΝ ΤΟ  
 ΕΑ ΛΛ  
 ΟΙ ΚΜ  
 ΔΙΔΟ ΜΗ  
 ΤΟΙΣ ΜΗΗΜ  
 ΝΙΔΕΛΤΟΛΥ  
 ΥΟΝΤΟΣΚΑΙ  
 ΛΛΙΘΕΚΑΙΣ  
 ΜΟΝΕΥΟΝΤΟ  
 ΦΥΑΣΙΘΕΚΑΙ  
 ΝΥΑΤΙΘΕΗΝΔ  
 ΣΘΑΙΠΕΡΙΓΗ  
 ΤΛΕΝΟΚΤΛΚΑ  
 ΘΑΔΟΞΕΓΕΝΕ  
 ΡΝΥΝΟΡΚΩΚ  
 ΑΝΟΙΜΝΗΜΟ  
 ΚΑΡΤΕΡΟΝΕΝΑ  
 ΕΠΙΚΑΛΗΙΤΟ  
 ΟΚΤΛΚΑΙΔΕΚΑ  
 ΛΙΝΕΜΟΜΕΝΣ  
 ΑΟΡΚΟΝΔΕΤ  
 ΚΤΟΝΔΕΞΑΜ  
 ΑΙΓΑΡΕΟΝΤΟΣ  
 ΑΡΤΕΡΟΣΔΕΙΝΑΙΓ  
 ΤΟΤΕΙΧΟΝΟΤΕ  
 ΜΥΗΞΕΜΝΗΜΟ  
 ΝΑΠΕΡΕΡΑΣΑΙ  
 ΗΝΤΙΞΘΕΛΗΙ  
 ΨΗΦΟΝΞΕΤΕ  
 ΝΤΟΥΤΟΝΤΑΕΟΙ  
 ΚΑΙΤΩΠΟΛΛΩ  
 ΥΤΟΝΦΕΥΓΕΝΑ  
 ΛΙΑΞΙΑΔΕΚΑ  
 ΕΠΡΗΞΘΑΙΕΡ  
 ΑΜΑΚΑΘΟΟΔΟΝ  
 ΗΞΕΟΝΑΛΙΚΑ  
 ΥΜΓΑΝΤΩΝΤ  
 ΝΑΙΟΣΑΝΤΑΥΤΑ  
 ΓΕΡΤΑΟΡΚΙΑΕΤΑ  
 ΑΙΕΝΤΩΙΑΓΟΛΛ

Λ  
 ΝΚΑΙΣΑΛΜΑΚΙ  
 ΜΙΣΕΝΤΗΠΕΡΗ  
 ΡΜΑΙΩΝΟΣΕΡΕΜ  
 ΠΙΛΕΟΝΤΟΣΕΡΥ  
 ΘΟΑΤΑΤΙΘΕΚΑ  
 ΘΟΕΚΥΙΛΛΝΕ  
 ΜΟΝΑΣΜΗΠΑΡΑ  
 ΓΗΝΜΗΤΕΟΙΚ  
 ΙΝΕΠΙΑΓΟΛΛ  
 ΜΙΟΣΜΝΗΜΟΝ  
 ΙΑΜΥΛΤΟΚΑΞΒ  
 ΛΑΚΙΤΕΛΝΜΝΗ  
 ΕΓΑΒΑΤΕΛΤΟΑ  
 ΡΜΙΛΝΟΣΤΟΡ  
 ΣΘΕΛΗΔΙΚΑΤ  
 ΔΙΚΙΩΝΕΠΙΚΑΛ  
 ΚΑΜΗΣΙΝΑΡΟΤ  
 ΝΟΜΩΔΕΚΑΤΑΓ  
 ΔΙΚΑΣΤΑΣΟΤ  
 ΙΔΕΝΞΙΝΤΟΥΤΟ  
 ΔΕΤΙΞΥΞΤΕΡΟΝ  
 ΤΟΧΡΟΝΟΤΛΝ  
 ΝΩΝΟΡΚΟΝΕΝΑΙΤ  
 ΗΓΓΗΝΗΤΑΟΙΚ  
 ΔΙΚΑΣΤΑΣΗΜΙ  
 ΣΤΟΝΔΕΟΡΚΟΝΕΙ  
 ΝΕΣΤΗΚΟΤΘΕΚ  
 ΑΙΘΙΚΙΩΝΟΙΤΙΝΕ  
 ΛΩΝΙΔΗΣΚΑΙΠΑΝΑ  
 ΘΝΕΙΜΗΥΞΤΕΡΟ  
 ΝΟΜΟΝΤΟΥΤΟ  
 ΧΕΑΙΗΠΡΟΟΗΤΑ  
 ΙΝΑΙΤΟΝΝΟΜΟ  
 ΑΥΤΟΠΕΡΗΞΩΝ  
 ΕΙΝΑΠΕΡΑΚΑΙΑ  
 ΗΝΔΕΜΗΗΙΑΥΤ  
 ΤΗΡΩΝΑΥΤΟΝ  
 ΕΛΓΗΙΚΑΙΜΗ  
 ΑΙΕΞΑΛΙΚΑΡΝ  
 ΞΞΕΛΝΔΕΤΩΞΞ  
 ΛΙΕΛΕΥΘΕΡΟΝΕ  
 ΡΑΒΑΙΝΗΚΑΤΟ  
 ΚΑΛΩΣΓΕΓΡΑΠΤ  
 ΛΙΕΠΙΚΑΛΕΝ

- 1 (I) Τάδε δ' (σύ)λλο(γος) ἐ(β)ουλεύσατο(ο)  
 2 ὁ Ἀλικαρνατσο(έω)ν καὶ Σαλμακί-  
 3 τέων<sup>1</sup> καὶ Λύγ(δα)μις ἐν τῇ ἱερῇ  
 4 ἀγορῇ μνησ(ε)ς Ἐρμιωνος πέμ-  
 5 πτη ἱσταμέ(νου, ἐ)πὶ Λέοντος πρυ-  
 6 ταν(έου)το(ς τ)οῦ Ὀατσάτσιο(ς) κα-  
 7 (ι) Σα(ρυσώ)λλ(ου τ)οῦ Ὀεκυίλω νε-  
 8 (ωπ)οι(οῦ). (II) Τοῦ(ς) μ(νή)μονας μὴ παρὰ  
 9 διδόν(αι) μὴ(τε) γῆν μὴ(τε) οἰκί-  
 10 α) τοῖς μνήμ(οσ)ιν ἐπὶ Ἀπολλω-  
 11 νίδεω τοῦ Λυ(γδά)μιος μνημονε-  
 12 ὦντος καὶ (Πα)ναμύω τοῦ Κασσώ-  
 13 λλαιο(ς), καὶ Σ(αλ)μακίτεων μνη-  
 14 μονεύοντων(ν Μ)εγαθάτωω τοῦ Ἀ-  
 15 ρυάσιο(ς) καὶ Φο(ρμ)ιώνος τοῦ Πα-  
 16 νυάτσιο(ς). (III) Ἦν δ(έ) τις θελή(η) δικάζ(ε)-  
 17 σθαι περὶ γῆ(ς ἥ) οἰκί(ων), ἐπικαλ(ε)ί-  
 18 τω ἐν δικτῷ κα(ὶ) δέ(κα) μνησιν, ἀρ(οῦ) τ-  
 19 ὁ ἄδικος ἐγένε(το) · νόμω δέ, κατὰ π(ε)-  
 20 ρ νόν, ὅρκωσ(αι)<sup>2</sup> τοῦ(ς) δικαστῆ(ς) · ὅτ(ου δ')  
 21 ἂν οἱ μνήμ(οσ)ες εἰδέωσιν, τοῦτο(ν)  
 22 καρτερόν εἶνα(ι). (IV) Ἦν δέ τις ὕστερον  
 23 ἐπικαλή(η) τοῦ(του) τοῦ χρόνου τῶν  
 24 δικτῶν καὶ δέ(κα) μνημῶν, ὅρκον εἶνα(ι) τ-  
 25 ῶ νεμομένω(ν) τ(ήν) γῆν ἢ τὰ οἰκί-  
 26 (α), ὅρκου(ν) δέ τ(οῦ)ς δικαστῆ(ς) ἡμί-  
 27 (ε)κτον δεξ(αμ)ένου(ς) · τὸν δέ ὅρκον εἶ-  
 28 (ν)αι παρόντος (τοῦ) ἐνέστηκτος · κ-  
 29 αρτερό(ς) δ' εἶνα(ι) γ(ῆς) καὶ οἰκί(ων), οἵτινες  
 30 τότ' εἶχον ὅτε (Ἀπο)λλωνίδης καὶ Πανα-  
 31 μύης ἐμνημό(νευ)ον, εἰ μὴ ὕστερο-  
 32 ν ἀπεπέρασ(α)ν. (V) Τὸ(ν) νόμον τοῦτον  
 33 ἦν τις θελή(η) συγ(ή)ξαι ἢ προλή(η)τα-  
 34 (ι) ψῆφον, ὥστε μὴ εἶνα(ι) τὸν νόμο-  
 35 ν τοῦτον, τὰ ἐόν(τα) αὐτοῦ πεπρήσθω  
 36 καὶ τοῦ Ἀπόλλων(ος) εἶνα(ι) ἱερά, καὶ α-  
 37 ὑτὸν εὐχεσθαι ἀ(εῖ) · ἦν δέ μὴ ἢ αὐτ-  
 38 ῶ ἄξια δέ(κα) (στα)τήρων, αὐτὸν (π)-  
 39 επρήσθαι ἐπ' (ἑξ)α(κ)τω(ν) καὶ μνη(δ)-  
 40 αμὰ κάθεδον εἶ(ν)αι ἐς Ἀλικαρν-  
 41 ησσόν. (VI) Ἀλικαρ(ο)νησσέων δέ τῶν σ-  
 42 υμπάντων τ(ούτ)ω ἐλεύθερον εἶ-  
 43 ναι, ὅς ἂν ταῦτα μ(ή) παραβίη(η), κατό-  
 44 περ τὰ ὅρκια ἔτα(μον)<sup>3</sup> καὶ ὡς γέγραπ(τ)-  
 45 αι ἐν τῷ Ἀπολλ(ωνί)ῳ, ἐπικαλ(ε)ῖν.

(1) Σαλμακίτης et non Σαλμακίτης (= ττης) est attesté par Etienne de Byzance.

(2) J'ai suivi avec un peu d'hésitation Hicks et Dittenberger, en considérant le « après le » comme une erreur du lapicide.

(3) Restitution douteuse.

## § 2

*Observations grammaticales*

Pour tout ce qui est relatif à la langue, à l'alphabet et à l'orthographe de notre texte, je renvoie au travail de Kirchhoff. Je me contente ici de quelques observations particulièrement importantes pour la fixation de la date :

1° L'alphabet de notre inscription est l'alphabet *ionien* tel qu'il fut introduit à Athènes en 403 av. J.-C., sauf les modifications ci-après ;

2° Les lettres Θ et Ο ont toutes deux le même aspect : un cercle avec un point au milieu. Il en résulte des difficultés de lecture réelles quand on n'est pas guidé par le sens : par exemple, ligne 7, faut-il lire Θεκυλω ou Οεκυλω ? On ne saurait admettre que l'alphabet d'Halicarnasse n'eût vraiment qu'un seul signe pour deux sons si différents. L'explication de cette pauvreté apparente a été donnée par M. Maunde Thomson : dans le Θ le point est intentionnel, il fait partie intégrante du caractère ; au contraire, dans le Ο il est dû simplement au procédé employé par le graveur pour tracer cette lettre à l'aide d'un compas. La preuve en est que dans les dernières lignes de l'inscription le Ω a également un point central ;

3° Notre inscription présente, outre le τ ordinaire, un caractère en forme de T, mais avec des branches latérales, absolument comme le T français. Ce caractère a ici évidemment une valeur particulière : c'est le son *ts*, étranger au grec classique, mais qui reparut à l'époque byzantine et qui est aujourd'hui fort employé en grec. L'exemple le plus frappant de ses vicissitudes est le nom d'une peuplade du Pont oriental que Strabon appelle encore Σάννοι, tandis que Procope transcrit plus exactement Τζάννοι (aujourd'hui *Djanik*). Le grec archaïque possédait non seulement le son, mais un caractère spécial pour l'exprimer : on a voulu y reconnaître le *Sampi*, devenu depuis un simple signe numéral. Notre inscription n'emploie le *ts* que dans des noms d'origine barbare : ligne 6, 'ΟξΤζΤις ; ligne 16, Παννύ-

Τίς; ligne 2, ἈλιζαρνιΤέων. Dans ces deux derniers mots, le *ts* a été plus tard remplacé par le *τ* simple ou double (Panyasis, Halicarnasse), et déjà dans notre inscription la forme moderne ἈλιζαρνιΣΣός (l. 40 et 41) est la plus fréquente. De même, à côté de Panyasis on trouve Aphyasis (l. 15). En dehors d'Halicarnasse, le *ts* s'est encore rencontré sur les monnaies de Mésembria (en Thrace) où la légende ΜεΤα paraît être pour Μετσα, et peut-être sur une inscription de Téos (Rœhl, n° 497) où l'on lit ΘαλαΤης pour Θαλάττης;

4° La diphtongue *Ei* est représentée tantôt par *ε*, tantôt par *ει*; de même le groupe *ω* est ordinairement écrit *ο* sauf dans les formes de *εῖτος* (l. 35); ces fluctuations indiquent bien une période de transition, où l'orthographe n'est pas encore absolument fixée;

5° Le dialecte est purement ionien, quoique la ville fût d'origine dorienne. On comprend maintenant pourquoi Hérodote, contemporain de notre texte, a écrit son livre en dialecte ionien. Ce n'était pas pour lui, comme on l'a longtemps cru, d'après Suidas, une langue acquise, mais naturelle.

Terminons par une remarque sur les noms propres d'hommes qui figurent dans le texte. Ces noms sont au nombre de douze, sur lesquels trois seulement ont un caractère hellénique (Apollonidès, Léon, Phormion). Les autres sont barbares; la plupart cariens, comme Panyatzis, Aphyasis, Saryssole, Casbollis (1); un perse, Mégabate. On verra plus loin que Lygdamis est probablement un nom cimmérien. Plusieurs de ces noms, Apollonidès, Saryssollus, Panyasis, Mégabate, Panamyès, Phormion, figurent également sur une autre inscription que j'aurai souvent l'occasion de citer sous le nom *d'inscription des ventes* (2); mais on ne peut affirmer qu'il s'agisse des mêmes personnages. L'inscription des ventes est sensiblement posté-

(1) Comparez la nomenclature de noms propres cariens transcrits par Newton à propos de l'inscription des ventes sacrées d'Halicarnasse (*Essays*, p. 427). Cette liste s'est grossie depuis de quelques noms nouveaux découverts par M. Clerc. (*Bull. corr. hell.*, VI. 191.)

(2) C'est l'inscription publiée en même temps par MM. Newton (*Essays*, etc., p. 42) et Haussoullier (*Bull. corr. hell.*, IV, 295 et 522). Elle est reproduite dans Dittenberger, n° 6.

rieure à la nôtre, comme l'orthographe des noms propres suffirait à le démontrer.

### § 3

#### *Aperçu historique.*

Un simple coup-d'œil jeté sur notre inscription prouve qu'elle appartient au <sup>ve</sup> siècle avant notre ère. Pour préciser davantage, il faut résumer brièvement l'histoire d'Halicarnasse jusqu'à la fin de ce siècle (1).

Halicarnasse est une colonie dorienne dont l'origine, d'après la tradition locale, remontait au <sup>xii</sup>e siècle av. J.-C. (2), c'est-à-dire à l'époque même de la grande migration dorienne. Mais les colons doriens trouvèrent le sol de la presqu'île déjà occupé par les Cariens : peut-être même le nom d'Halicarnasse signifie-t-il « l'île des Cariens maritimes ». Le nom grec primitif était Zéphyra (3) ou Isthmus (4). On ne songea pas à exterminer ces indigènes, mais il est probable qu'ils se groupèrent à part, dans un quartier distinct de la ville. M. Haussoulier a conjecturé, en effet, que *Salmacis*, qui désigne quelquefois la citadelle d'Halicarnasse (5) et une fontaine miraculeuse, fut, au début, le quartier carien : on verra que dans notre inscription, *Salmacis*,

(1) Comparez Busolt, *Griechische Geschichte*, I, p. 203 et II, p. 90-1. — Jürgens, *De rebus Halicarnassensium*, Halle, 1877, diss. — Rühl, *Herodotisches* dans le *Philologus*, tome XLI (1881). — Bauer, *Herodots Biographie* dans les *Mémoires de l'Académie de Vienne*, tome LXXXIX (1878), p. 391. Les doutes exprimés par cet auteur sur la parenté d'Hérodote avec Panyasis, sur son séjour prolongé à Samos et en général sur les renseignements de Suidas ne me paraissent nullement fondés.

(2) Tacite, *Ann.*, IV, 55. Les calculs de Böckh, à propos de la liste des prêtres de Poseidon (C. I. G., 2655), reposent sur une base fautive. Cf. Dittenberger, n° 372.

(3) Strabon, XIV, 2, 16.

(4) Philon, chez Etienne de Byzance, *FIG.* III, 574, 16.

(5) Strabon, *loc. cit.* Arrien, *Anab.*, I, 23, 3. (Cp. Sésamus, à Amastris, qui représente également une ville ancienne.) *Salmacis* est appelée une ville par Etienne de Byzance. Strabon ne donne pas le nom de la citadelle.

quoique étroitement unie à Halicarnasse, possède une certaine autonomie et des magistrats particuliers.

L'élément carien était très nombreux à Halicarnasse, comme le prouvent les noms évidemment cariens qu'on a relevés dans diverses inscriptions de cette ville (1). Parfois des noms grecs et cariens se rencontrent dans la même famille (2); on peut en conclure à des mariages mixtes. Mais là ne se bornait pas le mélange des nationalités dans ce singulier coin de terre.

D'abord, les Doriens qui avaient colonisé Halicarnasse n'étaient pas de race pure. Ils sortaient pour la plupart de Trézène, en Argolide (3) et l'on sait quels étroits rapports religieux, attestant une affinité de races, existaient entre Trézène et Athènes. Ainsi les Doriens, en arrivant à Halicarnasse, étaient déjà à demi ionisés, et il ne faut pas s'étonner qu'au contact de la civilisation supérieure des cités ioniennes, particulièrement de Samos et de Milet, ils aient achevé de perdre leur dorisme primitif. Voilà pourquoi au <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle l'alphabet et le dialecte ionien sont exclusivement employés à Halicarnasse, comme le prouvent et notre inscription et l'ouvrage d'Hérodote; voilà pourquoi Halicarnasse ne tarda pas à sortir de la confédération des colonies doriennes, l'*Hexapole*, que sa défection transforma en *Pentapole*. Le délit insignifiant d'un citoyen d'Halicarnasse, qu'Hérodote donne pour cause de cette rupture (4), n'en fut évidemment que le prétexte.

Nous avons déjà constaté à Halicarnasse des Doriens, des Ioniens et des Cariens; peut-être faut-il y reconnaître un quatrième élément ethnique, des Cimmériens. En effet, au <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle, nous trouvons Halicarnasse et les îles avoisinantes (Cos, Nisyros, Calymna) gouvernées par une dynastie de tyrans, vassaux et, sans doute, créatures du Perse (5). Or, le nom le plus fréquent dans cette dynastie est celui de *Lygdamis*. Ce nom, auquel on a vainement cherché une étymologie grecque, fut porté pour la

(1) Inser. des ventes et Clere, *Bull. corr. hell.*, VI, 191.

(2) Ainsi dans notre inscription, Léon est fils de Watzatzès, l'phormion fils de Panyatzis, etc.

(3) Hérodote, VII, 99. Strabon, *loc. cit.*

(4) Hérodote, I, 114.

(5) Sur le lien entre les tyrans et la Perse, cf. Hérodote IV, 137.

première fois à notre connaissance par un chef cimmérien, placé à la tête des bandes qui ravagèrent la Lydie dans la seconde moitié du VII<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Lygdamis prit Sardes, brûla le temple de Diane à Ephèse et se tourna contre la Cilicie où il périt (1). Environ un siècle plus tard, le nom de Lygdamis est porté par un tyran de Naxos, vassal de Pisistrate et ami de Polycrate : nous ne savons s'il appartenait à la famille ou à la race du premier Lygdamis, mais le nom permet de le croire ; un établissement cimmérien à Naxos n'aurait rien d'in vraisemblable, car les Cimmériens étaient un peuple de navigateurs, pirates sur mer et brigands sur terre, les Normands de la haute antiquité. Par la même raison, je crois volontiers que les Lygdamis d'Halicarnasse étaient également des descendants ou des compatriotes du célèbre conquérant cimmérien : Halicarnasse était sur le chemin des Cimmériens en allant d'Ephèse en Cilicie et la position avantageuse de cette forte presqu'île dut les tenter comme celle de Sinope sur l'Euxin, où leur présence est attestée par Hérodote (2). Une preuve indirecte, mais à mon avis décisive de l'origine cimmérienne — et non carienne — (3) de la dynastie des Lygdamides, c'est l'existence à Halicarnasse du culte de la vierge *Παρθένα* (4), divinité thraco-cimmérienne, identique à l'Artémis taurique, et dont le culte n'est attesté que dans les villes où le séjour des Cimmériens est certain (Chersonèse taurique) (5) ou probable (Néapolis de Thrace) (6). Disons tout de suite que c'est la même divinité dont le culte, bizarrement associé à celui d'une Déesse Mère, a formé la grande divinité hybride de la Cappa-

(1) Strabon, I, 3, 21 (cf. XIII, 4, 28). Plutarque, *Marius*, 11. Callimaque, *Hymne à Diane*, v. 252. Hésychius s. v. *Lygdamis*. (Hérodote, I, 15, fait allusion à cette invasion, mais sans nommer Lygdamis.)

(2) Hérodote, IV, 12. On peut aussi supposer que les Lygdamides de Naxos s'emparèrent d'Halicarnasse avec la complicité des Perses.

(3) Remarquez que dans la longue liste des noms cariens fournis par les inscriptions, on n'en trouve *aucun* qui rappelle Lygdamis soit par le radical, soit par la terminaison.

(4) Inscr. des ventes I. 3. Cf. C. I. G. 2661 b (provenance douteuse).

(5) Strabon, VII, 4, 3 et inscription de Diophante (Dittenberger, n° 253). Cf. Hérodote, IV, 103.

(6) Inscription de Néapolis chez Dittenberger, n° 45 et 90. Cf. aussi Patmos, *Ερ.* *Αρ.* 1862, n° 229.

doce, adorée à Castabala et dans les deux Comana. Les trois divinités tutélaires que cite le préambule de l'inscription des ventes, Apollon, Athéné et la Parthénos, représentent donc trois races, trois éléments de la population : Doriens, Ioniens et Cimmériens. Il faut y ajouter les Cariens, dont le dieu marin *Osogós*, appelé Zéno-Poseidon par les Grecs, avait à Halicarnasse un sanctuaire renommé (1) que les Hellènes s'approprièrent.

Revenons maintenant à l'histoire des Lygdamides d'Halicarnasse : elle présente quelques obscurités, car Hérodote (2), qui aurait pu si bien nous renseigner, ne s'intéresse qu'à Artémise, et les notices complémentaires de Suidas sont remplies d'erreurs. Le premier tyran connu de la dynastie paraît avoir été Lygdamis I<sup>er</sup>, qui vécut vers le commencement du v<sup>e</sup> siècle ; il laissa le trône à un enfant mineur, Pisindélis, au nom duquel régna sa mère Artémise (3). Celle-ci prit part à l'expédition de Xerxès où, d'après Hérodote, elle se couvrit de gloire. Pisindélis régna peu et eut pour successeur son fils Lygdamis II, dont le gouvernement eut à lutter contre des séditions. Un des rebelles ou conjurés, le célèbre poète Panyasis, fils de Polyarque, fut mis à mort par le tyran ; ses amis se retirèrent à Samos, d'où ils dirigèrent de nouvelles tentatives contre Halicarnasse, qui furent finalement couronnées de succès. Parmi les vainqueurs se trouvait Hérodote, proche parent de Panyasis (4) ; mais son triomphe fut de courte durée et l'on sait que, devenu suspect à ses concitoyens, il dut s'expatrier. Il me paraît probable que le parti vieux dorien reprochait, entre autres crimes, à Hérodote ses sympathies athéniennes qui éclatent dans plus d'une page de son ouvrage et que confirme son établissement final à Thurium, colonie attique. Mais si Hérodote dut partir,

(1) Ditt., n° 372 (C. I. G. 2655). Cf. Lebas, n°s 360, 361.

(2) Hérodote, VII, 99; VIII, 103. — Suidas, s. v. Ἀρτεμισία, Περδασίας, Πανυσίας, Πύρρος.

(3) Hérodote fait d'Artémise la *fil*le de Lygdamis et non sa veuve, mais il y a lieu de croire que le texte est corrompu. Artémise était sœur de Pigrès, et celui-ci est fils d'Hysseldomus. (Hér., VII, 98.) Je reviendrai ultérieurement sur ce point.

(4) Son cousin paternel ou maternel, mais non pas son neveu comme le ferait croire le texte de Suidas où il faut corriger Πανυσίας en Πανύδης.

l'événement donna raison à la ligne politique qu'il avait préconisée. Halicarnasse ne put maintenir son indépendance vis-à-vis du Perse et des tyrans (1) qu'en entrant dans la ligue athénienne. Elle figure sur les listes des tributaires de 454 à 428 av. J.-C. pour la somme annuelle de 40,000 drachmes (2). Nous ne poursuivrons pas plus loin l'histoire de cette ville. Disons seulement qu'elle paraît être restée fidèle à l'alliance athénienne pendant la plus grande partie de la guerre du Péloponèse (3); vers l'époque de la paix d'Antalcidas elle retomba sous le joug d'une nouvelle dynastie de tyrans, ou plutôt de satrapes. Cette fois c'étaient des Cariens, originaires de Mylasa (4) (Hécatomnus, Mausole, etc.), et inféodés à la Perse. Il n'y a aucune raison d'ailleurs de rattacher cette dynastie à celle des Lygdamides.

La conclusion qui s'impose pour tout lecteur non prévenu, c'est que le Lygdamis qui est mentionné dans notre inscription est, non pas Lygdamis I qui paraît avoir été un souverain incontesté, mais son petit-fils, Lygdamis II, l'ennemi de Panyasis et d'Hérodote, prince dont le pouvoir fut toujours vacillant. Comme l'inscription ne fait aucune allusion au tribut athénien, ni au culte d'Athéné dont l'introduction coïncide probablement avec l'entrée d'Halicarnasse dans la ligue athénienne, j'incline à la placer avant l'année 454 où Halicarnasse figure pour la première fois parmi les tributaires d'Athènes sans aucune mention de son tyran. D'autre part, Hérodote, né vers 484 (5), ne fut un homme fait que vers 460, et la révolution qui le ramena à Halicarnasse ne peut avoir eu lieu avant cette date; Lygdamis lui-même n'a guère pu naître avant 475, puisque son père, Pisindélis, était encore mineur en 480. C'est donc vers l'an 455,

(1) Lygdamis fut probablement massacré. Cf. l'inscr. de Lebas, *Asie-Min.*, 205, où il est question d'un descendant des *Τυρρανοκρατόρες*. On voit comment il faut corriger l'affirmation de Suidas qu'Hérodote « chassa » Lygdamis. M. Busolt place la chute définitive de Lygdamis en 449, époque où les autres dynastes cariens disparaissent sur les listes des tributaires d'Athènes.

(2) C. I. A. I, 226 et suiv.

(3) Cf. Diodore, XIII, 42, où Alcibiade lève le tribut à Halicarnasse.

(4) Strabon, XIV, 2, p. 205.

(5) Pamphila chez Aulu-Gelle, XV, 23. Il va sans dire que cette date, déduite de l'ἔτος d'Hérodote, n'est qu'approximative.

ou du moins dans des limites très resserrées autour de cette date, que je place, avec Kirchhoff, notre inscription.

## § 4

*Les Magistrats.*

Les articles 1 et 2 de notre loi nous donnent quelques renseignements sur la constitution politique d'Halicarnasse au v<sup>e</sup> siècle. Il y a deux pouvoirs ou, si l'on préfère, deux États dans l'État : d'une part, un état républicain, la cité d'Halicarnasse et de Salmacis, d'autre part, un pouvoir monarchique, celui du tyran Lygdamis, qui est probablement installé dans la citadelle (1) avec ses gardes. Cette dualité de pouvoirs n'est pas rare dans les républiques grecques à notre époque de transition; on trouve un pendant exact de la situation d'Halicarnasse dans celle de Sinope au temps de Périclès. Le tyran de Sinope, Timésilaos (2), est un confrère et peut-être un compatriote de Lygdamis. Les municipalités d'Halicarnasse et de Salmacis, qui représentaient probablement l'une la ville plus particulièrement hellénique, l'autre la ville carienne (3), ont formé par leur réunion (συνεπιστάς) une cité unique. Ordinairement on mentionne les deux cités, mais, pour abrégé, on se sert aussi des noms Halicarnassiens, Halicarnasse, d'une façon absolue (40, 41). Le pouvoir suprême est exercé par l'assemblée des citoyens (πύλλογος) (4) qui se réunit, probablement à la convocation des magistrats, sur la place publique : c'est ce qu'on ap-

(1) Sur cette spacieuse citadelle, cf. Vitruve, II, 8. Elle était à peu près imprenable; Alexandre lui-même ne put l'enlever. (Arrien, II, 5; Diodore, XVII, 23.)

(2) Pintarque, *Périclès*, 20.

(3) Bien entendu, il y a aussi des Hellènes à Salmacis et des Cariens à Halicarnasse : un des mnémons de Salmacis s'appelle Phormion, un de ceux d'Halicarnasse Panamyès.

(4) Quoiqu'en dise M. Comparetti, ce mot a un sens politique. Cf. Thuc., I, 67; II, 22; Hérod., VII, 8, 10; B. C. H., IV, 255 (Cos).

pelle la « séance sacrée » ou peut-être la place consacrée » (ἱερὰ ἀγορὰ) (1).

Les décisions de cette assemblée s'appellent des décrets (ᾄδεαι) (2) (19) ou des lois (νόμοι) : les deux termes paraissent synonymes. L'initiative des lois appartient en principe à tout citoyen : proposer une loi se dit προτείνεισθαι νόμον (34). Les décisions n'ont force de loi générale que si elles ont été prises d'accord avec le second pouvoir, le tyran Lygdamis, dont le nom figure dans l'intitulé.

Probablement, toutes les lois votées sont inscrites aux archives du temple d'Apollon ἐν τῷ Ἀπολλωνίῳ (45). On voit par l'exemple de notre inscription avec quel soin elles sont rédigées. Le préambule indique exactement le jour et le mois de l'assemblée (le 5 Herméon) (3) ; l'année est déterminée par le nom des magistrats éponymes : prytane et néope.

Notre inscription nomme trois sortes de magistrats : le prytane, le néope (νεοποιός), les mnémons. Le prytane est ici, comme ailleurs, le premier magistrat civil de l'état républicain, l'héritier et probablement le descendant des anciens rois doriens (4). Il se peut aussi qu'Halicarnasse eût dès lors plusieurs prytanes, exerçant des fonctions annales ; le chef du collège sert d'éponyme, pour employer un terme inexact, mais consacré.

Si le prytane est le chef de l'administration civile, le néope est le chef de l'administration religieuse ; il gère les biens des temples, identiques, au fond, avec les biens de l'Etat. L'existence du Néope à Halicarnasse est attestée par l'inscription des ventes et d'autres textes épigraphiques (5). Dans l'inscription des ventes, ils sont plusieurs. Ici il n'est question que d'un seul néope, qui figure comme magistrat éponyme à côté du prytane, mais, de même que le prytane éponyme, il peut être le chef d'un

(1) Cf., avec Roberts, *Mithr.*, VII, 75 (Thessalie) : ἀγορευόμενα... ἐν τῇ ἱερᾷ ἀγορᾷ.

(2) Hésychius : ᾄδεις, φάγισμα, δόγμα. Le mot vient de ἑοδάνω et correspond exactement au latin *placitum*.

(3) Ce mois se retrouve à Iulis (Céos). Rangabé, n° 677.

(4) Voir mon travail sur les origines de la ville de Pergame, *Revue historique* 1886.

(5) Inscr. des ventes, l. 5 et 6, C. I. G. 2656, l. 1 (= Ditt., 371).

collège. Cette façon de dater les lois d'après deux magistrats, l'un civil, l'autre religieux, n'est pas d'ailleurs particulière à Halicarnasse : c'est ainsi qu'on lit en tête d'une inscription de Géla (1) : ἐπὶ ἱεραιπόλου Ἀριστίωνος τοῦ Ἰστιείου, κατεναυσίου Σώσιος τοῦ Νομοδόκου. Le néope se retrouve à Ephèse (2), à Amorgos (3) et ailleurs ; et ses fonctions sont probablement identiques à celles des magistrats appelés ailleurs *hiéropes* (ἱεροποῖς, ἱεραιπόλος).

Les *mnémons*, appelés ailleurs *épistates*, hiéromnémons (Aristote et nombreuses inscriptions) (4), *symnémons* (Chersonèse), *promnémons* (Stymphale) (5) ou *sympromnémons* (Acarmanie) sont des magistrats annuels (l. 30), inférieurs aux précédents, mais qui n'en ont pas moins des fonctions très importantes. La preuve en est que l'on voit figurer, parmi les mnémons d'Halicarnasse, Apollonidès, fils de Lygdamis, c'est-à-dire un oncle du tyran actuel. Les mnémons mentionnés sont au nombre de quatre : deux pour Halicarnasse, deux pour Salmacis. On comprend cette division des fonctions, si l'on admet que Salmacis était surtout peuplée de Cariens : il fallait des magistrats connaissant bien le carien pour recevoir et passer des actes rédigés dans cette langue (6). Les attributions des mnémons ont été définies par Aristote dans un texte classique : « Ce sont des magistrats chez lesquels doivent être déposés par écrit les contrats privés et les décisions des tribunaux ; la mise au rôle des affaires (7) (?) et les actes introductifs d'instances doivent aussi passer par leur ministère. » (8)

Cette définition est probablement très exacte pour l'époque d'Aristote, mais il y a lieu de croire que cent cinquante ans

(1) C. I. G., 5475.

(2) Ditt., 134, 344.

(3) Ditt., 358.

(4) Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, II, 334.

(5) *Bull. corr. hell.*, VII, 489.

(6) M. Dareste suppose, non sans vraisemblance, que, pour chaque localité, il y avait un mnémon grec et un barbare. Les noms propres viennent à l'appui de cette conjecture ingénieuse, mais peut-être les mnémons étaient-ils beaucoup plus nombreux et la loi ne nomme que les chefs des deux collèges.

(7) Il s'agit peut-être des accusations criminelles (γρογαὶ τῶν δικῶν).

(8) Aristote, *Politique*, VII, 8.

avant lui les fonctions des mnémons étaient un peu différentes. D'après un texte de Plutarque (1), les Doriens de Sicile auraient appelé *mnémons* les surveillants de quartiers ou édiles (ἐπισταθμοί). On voit que le terme était assez élastique. Puis, à l'époque de notre inscription, l'écriture était encore peu employée, surtout dans les villes doriennes, pour les actes privés et la procédure; le témoignage oral devait jouer un rôle plus important. Les mnémons, au lieu d'être des greffiers publics comme au iv<sup>e</sup> siècle, étaient probablement des espèces d'archives vivantes, des « hommes qui se souviennent » suivant l'étymologie de leur nom, cumulant les fonctions de secrétaires publics avec celles de témoins officiels et même de trésoriers des temples (2). Au reste, nous n'en sommes pas réduits à l'hypothèse ni aux analogies pour déterminer le rôle des mnémons à Halicarnasse. Notre inscription nous les montre transmettant à leurs successeurs la liste et la gestion des biens confisqués au profit des temples, c'est-à-dire de l'Etat, puis intervenant dans les procès en revendication pour donner une déclaration de propriété qui lia le juge. Dans une autre inscription carienne, qui provient d'Iassos, et présente de grands rapports avec la nôtre (3), il est question de la vente publique de biens confisqués sur les citoyens qui se sont conjurés contre le tyran Mausole. Or, après chaque acheteur, on mentionne le nom des mnémons qui ont adhéré à la vente (οἱ συνεπώλησαν) : ils interviennent ici comme témoins et garants, je dirai même comme co-vendeurs, dans les ventes faites sous la foi publique. Je suis porté à croire que les mnémons d'Halicarnasse intervenaient surtout, sinon exclusivement, dans les ventes de ce genre; les ventes de fonds de terre devaient être d'ailleurs assez rares, quoique leur légalité soit formellement attestée par notre inscription (l. 32).

Reste à dire quelques mots de l'organisation judiciaire. Les juges (ἑταστῆς) sont probablement de simples jurés : leurs ho-

(1) *Quaest. conviv. prooem.* 1.

(2) Cf. leur rôle dans la loi de Gortyne, IX, 32 et XI, 16, et les observations judiciaires de Bücheler et Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, p. 54. M. Dareste compare très exactement les mnémons aux *Records* anglais.

(3) *Bull. corr. hell.*, V, 493. = Ditt. 77.

noraires consistent dans un hémicte par tête payée par les parties au moment du serment (1) (l. 26). La preuve la plus ordinaire est le serment. Il n'est pas question de co-jureurs comme à Gortyne.

### § 5

#### *Sens de l'inscription.*

Pour avoir une idée claire de la portée et du sens de notre inscription, il faut commencer par la fin (article VI). Dans ce dernier paragraphe, il est question d'un traité solennel, d'articles jurés qui sont gravés dans le temple d'Apollon. A quelle occasion un pareil traité a-t-il pu intervenir sous le gouvernement de Lygdamis II? La réponse est évidente : au moment du retour victorieux des bannis, ennemis du tyran, parmi lesquels se trouvait Hérodote. Lassées de discordes stériles, les factions qui se déchiraient alors Halicarnasse finirent par signer un compromis, dont le préliminaire fut, sans doute, une amnistie générale. La disposition essentielle de ce compromis, que tous les citoyens ratifièrent par un serment, devait être celle qui est implicitement énoncée dans les trois premières lignes du texte : à savoir le partage de la souveraineté entre Lygdamis, resté maître de la citadelle, et l'assemblée des citoyens d'Halicarnasse-Salmacis.

La question politique était réglée; restait à résoudre la question sociale ou, si l'on veut, les questions de propriété qui se rattachaient aux dernières discordes civiles. Dans le monde grec, en général, et dans les villes doriennes, en particulier, toute révolution, toute répression d'un complot était suivie de confiscations en masse, qui portaient sur l'avoir mobilier et immobilier des vaincus. Au <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle, les confiscations à Halicarnasse se faisaient *en apparence* au profit du temple d'Apollon (l. 35), *en réalité* au profit de l'Etat, c'est-à-dire de la faction do-

(1) C'est la moitié d'une  $\text{ἡντ}$ , donc le  $\frac{1}{12}$  d'une statère; d'où Newton a conclu qu'on se servait de monnaie d'or ou d'électrum.

minante. Au iv<sup>e</sup> siècle, il n'est plus même question des temples : l'Etat seul paraît. Le fait n'est pas certain pour Halicarnasse, mais pour les villes voisines de Mylasa et d'Iassus, d'où nous sont parvenues des inscriptions relatives à la vente des terres confisquées sur les ennemis du satrape Mausole (1). Entre les deux époques se place l'inscription des ventes ; elle nous apprend que les confiscations n'étaient pas la seule source de la fortune immobilière des temples ou de l'Etat : ces temples avaient de nombreux débiteurs hypothécaires — soit pour cause d'emprunt, soit pour cause d'amende — et, à défaut de remboursement, on vendait les biens de ces débiteurs. Quoiqu'il en soit, qu'il s'agisse de biens confisqués ou exécutés, la règle générale en Carie est que les temples (lisez l'Etat) ne conservent pas longtemps les biens-fonds qui leur sont dévolus ; ils ne les afferment ni ne les exploitent ; ils les *vendent*. Il y a même tout lieu de croire que ces ventes étaient le véritable objet de la confiscation et qu'elles se faisaient à vil prix (2) au profit des citoyens du parti prédominant, qui seuls pouvaient se présenter aux enchères ; voilà pourquoi les acheteurs mettent tant de soin à faire garantir leur propriété par l'intervention des magistrats (3) et des mnémons dans l'acte de translation, et par des malédictions atroces lancées contre quiconque s'aviserait de remettre en doute la validité de ces opérations. En somme, l'Etat n'est qu'un intermédiaire entre le parti spolié et les spoliateurs, et le prix qu'il retire de la vente n'est qu'une grosse commission.

Ceci posé, on comprend fort bien la situation qui se présentait à Halicarnasse vers 435. Après le complot avorté de Panyassis et la fuite de ses partisans à Samos, leurs biens ont été confisqués au profit de l'Etat, absolument comme ceux des conjurés contre Mausole le seront un siècle plus tard. Mais,

(1) Ditt., n<sup>o</sup> 77 et n<sup>o</sup> 76 (C. I. G. 2691; Lebas, 377-9; Frœhner, *Inscr. du Louvre*, 96).

(2) Cf. Lysias adv. Polyuch., p. 610, et les observations de M. Newton, *Essays*, I, 436.

(3) Comparez, avec Newton, pour cette clause de garantie, l'inscr. de Chios B. C. H. III, 240. = Cauer, p. 166, et divers passages des orateurs (Newton, *Essays*, p. 435).

pour des raisons diverses, on n'a pas liquidé immédiatement cette masse de propriétés foncières; probablement les acheteurs, craignant un retour offensif de la faction momentanément abattue, ne se sont pas présentés en nombre suffisant. Une partie seulement des terres et des maisons a donc pu être vendue, sans aucun doute, avec la garantie des mnémons, comme dans l'inscription de Mausole; le reste demeure provisoirement placé sous le séquestre de l'Etat, et ce sont encore les mnémons qui sont chargés de la surveillance de cette fortune immobilière. A leur sortie de charge, les mnémons de chaque année transmettent les fonds de terre et les maisons à leurs successeurs, c'est-à-dire qu'ils en opèrent le récolement contradictoirement avec ceux-ci et leur livrent les titres et les clefs, s'il y en a. C'est ce que notre inscription exprime par les mots τοὺς μνήμονας παραδίδουσι.... τοῖς μνήμοσιν; c'est le même verbe dont se servent les hiéropes dans les inventaires de Délos publiés par M. Homolle (1), avec la seule différence qu'à Délos il ne s'applique qu'à des objets mobiliers. Il va sans dire que la surveillance des mnémons sur des propriétés aussi nombreuses que dispersées était illusoire: des voisins, de simples usurpateurs, se mettaient en possession de ces champs abandonnés, de ces maisons vides, et ils en retiraient les fruits ou le loyer à leur profit. Comme ils appartenaient à la faction victorieuse, les autorités fermaient les yeux.

C'est au milieu de cette anarchie que survient le retour d'Hérodote et de ses amis. Que va-t-on faire? Les bannis sont assez forts pour imposer leurs conditions, mais non pas pour écraser absolument leurs adversaires, pour faire table rase du passé et rétablir le *statu quo* antérieur au complot de Panyasis. Il y a des faits accomplis avec lesquels il faut compter. De même qu'en politique on a signé un compromis, de même, pour le règlement de la question des terres, on se contente d'une « cotte mal taillée ». Voici, en effet, les dispositions de notre loi.

D'abord on décide (art. 2) que les mnémons ne *transmettront* plus de biens fonds à leurs successeurs à partir de la présente année: cela veut dire qu'on est décidé à en finir, l'Etat ne gar-

(1) Par exemple, Homolle, *Bull. corr. hell.*, VI, 29. = Ditt., n° 367.

dera plus aucune des terres ou des maisons confisquées et n'en vendra plus ; il restituera tout. Mais à qui va-t-on restituer ? La loi distingue trois sortes de personnes qui peuvent prétendre à la propriété :

- 1° Les *bannis*, anciens propriétaires spoliés ;
- 2° Les *acheteurs réguliers* de biens confisqués ;
- 3° Les *usurpateurs*.

Le système de la loi est simple : elle préfère les bannis aux usurpateurs, mais elle préfère les acheteurs réguliers aux bannis. Cette disposition est dure pour certains bannis, tout aussi intéressants que les autres, mais elle se justifie par l'intérêt général : des ventes se sont faites régulièrement, sous la garantie des dieux et des magistrats ; peu importe l'origine suspecte de la marchandise : revenir sur de pareilles transactions serait porter une atteinte mortelle au crédit de l'Etat, à la sainteté de la religion et ouvrir la porte à des représailles indéfinies. C'est exactement la situation qui s'est présentée en 1814, lors du retour des émigrés : les ventes de biens nationaux furent solennellement confirmées par la Charte ; seulement, les propriétaires dépouillés reçurent plus tard une indemnité. Probablement, il ne se trouva à Halicarnasse aucun Villèle pour proposer le « milliard des émigrés », et voilà sans doute une des raisons pour lesquelles Hérodote et quelques-uns de ses amis, qui n'avaient pas recouvré leurs biens déjà vendus (1), finirent par quitter une patrie ingrate.

Une fois compris le système général de la loi, les détails de la procédure réglée par les articles 3 et 4 n'offrent aucune difficulté. La loi suppose qu'un délai de 18 mois suffit aux bannis pour faire valoir leurs réclamations. S'ils se présentent dans ce délai, on déférera le serment au demandeur, peut-être aussi au défendeur, s'il y en a (2) ; mais, contrairement au droit commun, le serment du défendeur, qui est d'ordinaire un simple usurpateur, ne fera point preuve : la présomption est même

(1) On comprend que le tyran et ses amis se soient empressés de vendre les biens de la famille de Panyasis, leur ennemi personnel. Le motif allégué par Suidas pour l'exil volontaire d'Hérodote (l'envie de ses concitoyens) est bien vague.

(2) Comparetti pense à tort qu'il s'agit d'un serment des juges.

contre lui. Cependant, la loi ne se contente pas non plus du serment du banni demandeur. Les mnémons feront leur déclaration : cette déclaration a pour objet de savoir si la terre revendiquée n'est pas de celles qui ont été régulièrement vendues. C'est d'après cette déclaration, qui a force obligatoire, que le juge prononcera soit en faveur du revendiquant, soit contre lui. En réalité, ce sont donc les mnémons qui décident ; pour qu'on leur attribue un pareil pouvoir, il faut que ce soient des personnages d'une impartialité incontestée ou, du moins, choisis par fractions égales dans les deux camps ; et, en effet, nous voyons figurer parmi eux un parent du tyran (Apollonidès) et un fils de Panyasis (Phormion), son ennemi mortel.

Après 18 mois écoulés, la loi suppose que les bannis qui ne se sont pas présentés ont eu de bonnes raisons pour se taire. En tout cas, leur négligence est une faute : *jura vigilantibus prosunt*. Dès lors, on rentre dans le droit commun. Désormais, s'il se présente un revendiquant, c'est au possesseur, présumé propriétaire, que sera déféré le serment, et ce serment fera preuve complète (1). La loi définit le possesseur, « celui qui possédait au moment de la promulgation de la loi, à moins qu'il n'ait vendu depuis ». C'est une manière maladroite de réserver l'*exceptio rei venditæ*, mais le sens est clair.

Voilà les dispositions positives ; reste à les sanctionner d'une manière énergique. On décide (art. 5) que tout citoyen qui tentera d'abroger la loi sera puni lui-même de la confiscation et de l'exil ; si c'est un indigent, on le vendra comme esclave à l'étranger (2). Enfin, pour établir une solidarité étroite entre l'arrangement social et l'arrangement politique, on décide que ceux-là seuls qui auront signé et observé les articles jurés, c'est-à-dire le compromis politique, consigné aux archives, auront le droit de faire valoir en justice leurs revendications (3). Cette

(1) Cf. *Loi de Gortyne*, III, 7 ; IX, 54, etc.

(2) Comparez l'inscr. d'Iassos et Amphipolis, C. I. G. 2008. Comparetti renvoie aussi à Böckh, *Kleine Schriften*, VI, 181.

(3) Je ne puis accepter l'opinion de M. Dareste, d'après laquelle *ἐπυρομένη* signifierait « poursuivre ceux qui violeraient la loi ». On ne voit pas pourquoi la loi ferait d'une semblable poursuite le privilège d'une certaine classe de citoyens, car ils n'y ont aucun avantage, les biens des coupables étant attribués aux dieux et

disposition, peut-être rajoutée après coup et qui frappe les intransigeants d'une déchéance pécuniaire, est équitable en somme : il est naturel que celui qui refuse de se soumettre aux charges d'une transaction ne puisse pas en invoquer les bénéfices.

Je ne crois pas pouvoir mieux résumer les résultats de cette étude qu'en la faisant suivre d'une traduction fidèle, mais française, de notre loi.

I. *Voici ce qu'ont décidé d'un commun accord l'assemblée des hommes d'Halicarnasse et de Salmacis avec Lygdamis, dans la séance sacrée du 5 Herméon, étant prytane Léon, fils de Watzatzis, et néope Sarysole, fils de Wécuilos.*

II. *Aucune transmission de terres ni de maisons ne sera faite de mnémons à mnémons à l'expiration du mnémonat d'Apollonides, fils de Lygdamis, et de Panamyès, fils de Casbollis (pour Halicarnasse), de Mégabate, fils d'Aphyasis, et de Phormion, fils de Panyatzis (pour Salmacis).*

III. *Si quelqu'un veut revendiquer en justice des terres ou des maisons, qu'il introduise sa demande dans les dix-huit mois à partir du vote du présent décret ; les juges recevront le serment, suivant la loi actuelle ; et celui en faveur duquel les mnémons feront leur déclaration, sera reconnu propriétaire.*

IV. *Si quelqu'un introduit son action, passé ce délai de dix-huit mois, le serment sera déféré au possesseur de la terre ou des maisons, et les juges qui le feront prêter recevront un hémicte ; le serment sera prêté en présence de l'adversaire ; seront déclarés propriétaires de la terre ou des maisons ceux qui les détenaient lors du mnémonat d'Apollonides et de Panamyès, à moins qu'ils n'aient aliéné depuis.*

V. *Si quelqu'un entreprend de violer cette loi ou en propose l'abrogation, que ses biens soient vendus et consacrés à Apollon, que lui-même soit exilé à jamais ; si toute sa fortune ne vaut pas dix statères, qu'il soit vendu pour l'exportation et ne puisse jamais rentrer à Halicarnasse.*

VI. *La revendication (réglée par les articles précédents) sera ouverte à tous les citoyens d'Halicarnasse qui ont souscrit aux articles jurés, consignés dans le temple d'Apollon.*

Théodore REINACH.

non au dénonciateur. D'ailleurs, le crime prévu — la tentative d'abroger une loi — se passe au grand jour, et l'on ne voit pas bien en quoi consisterait la dénonciation ; quant à la poursuite, elle émane sans doute des magistrats.